

# LE NIVEAU REEL DE L 'APA EN REPUBLIQUE DU CONGO

Augustin NGOLIELE  
Point Focal Congo

# Plan de l'exposé

- 1- Introduction
- 2- Date de ratification
- 3- Tutelle de la CNDB
- 4- La situation APA en république du Congo
  - 4-1 Sur le plan législatif
  - 4-2 Conditions d'accès aux ressources biologiques
- 4- 3 Partage des avantages
- 4-4 Conditions d'accès aux ressources biologiques
- 5- Suggestions
- 6- Conclusion

# 1-Introduction

La République du Congo, comme d'autres pays d'Afrique centrale, éprouve encore de lacunes quant à la mise en œuvre effective des procédures d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation. Il nous faut concilier les intérêts scientifiques et commerciaux, source de valorisation des ressources génétiques avec les objectifs d'équité, de justice sociale pour le bénéfice de ceux qui conservent ou qui sont à l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées.

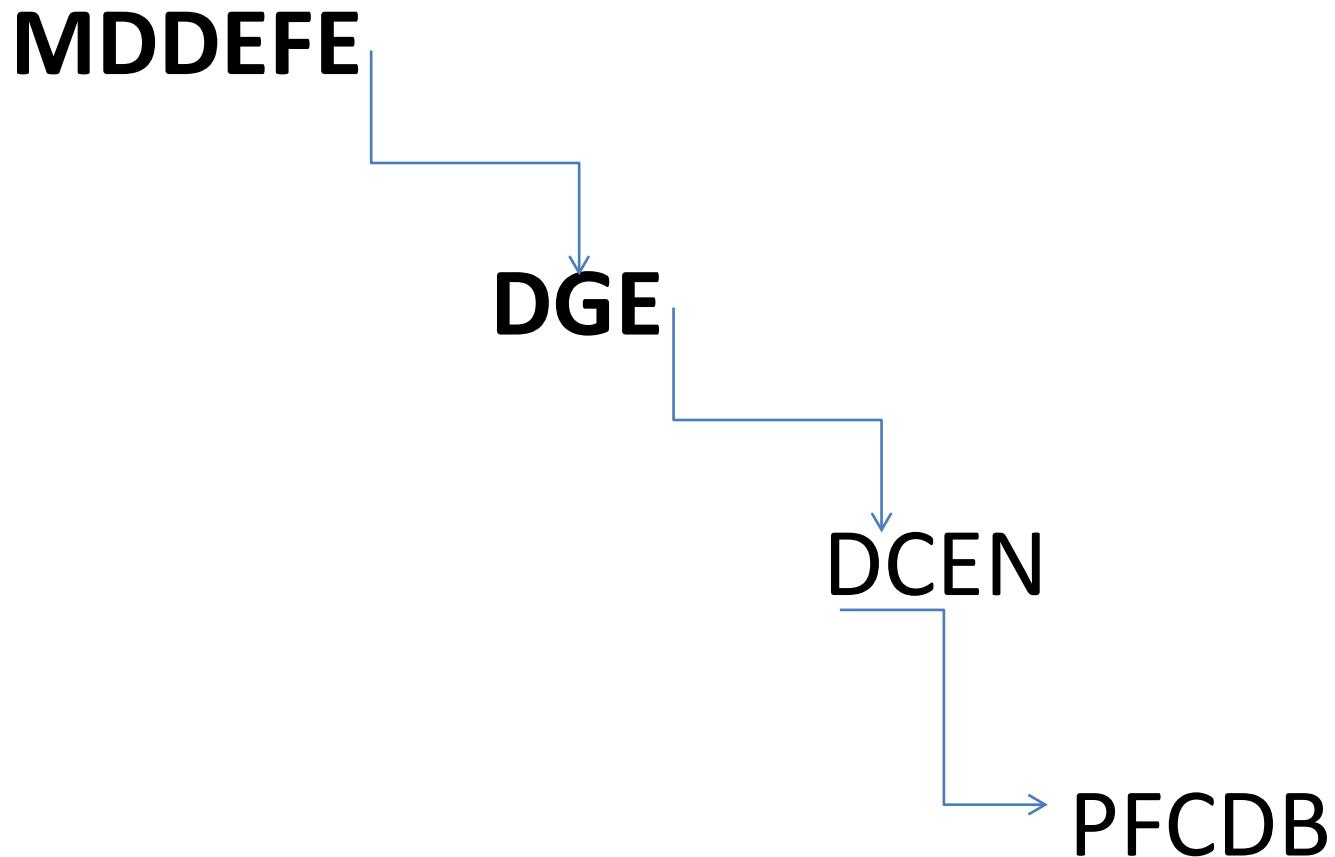
## 2- Ratification

Le Congo a signé la convention sur la diversité en juin 1992 et l' a ratifié en juin 1996 ( loi 29/96 du 25 juin 1996 ).

Il met en application les 3 objectifs de la CDB à savoir:

- La conservation de la diversité biologique
- L'utilisation durable de ses éléments ,
- L'accès et le partage juste et équitable issus de l'exploitation des ressources

### 3- Tutelle de la CNDB



## 4- La situation APA en République du Congo

- ❑ Au Congo, les aspects APA sont pris en compte par l'accord sur les aspects de droit sur la propriété intellectuelle touchant le Commerce, comme base juridique du système de protection sui generis.
- ❑ Etude réalisée concernant l'APA, dans le cadre du Projet d'actions habilitantes de la biodiversité

# 4-1 Sur le plan législatif

## **Dispositions réglementaires et procédures en vigueur**

- Le Congo n'a pas encore une législation nationale en matière d'accès aux ressources et partage des avantages découlant de leur utilisation, cependant, certains aspects en rapport avec l'accès et partage des avantages sont pris en compte en filigrane dans les différents textes légaux portant sur la gestion des éléments de la diversité biologique.
- En rapport avec la nouvelle loi adoptée mais non promulguée, des textes d'application doivent être pris tenant compte des aspects de partage des avantages en faveur des populations auxquelles on doit la conservation des ressources actuellement en exploitation.

## 4-2 Conditions d'accès aux ressources biologiques

- L'Etat exerce son autorité d'accès aux ressources génétiques pour des recherches par l'intermédiaire du Ministère en charge de la recherche scientifique et d'autres ministères ayant la charge la gestion de la diversité biologique.
- On a deux types d'accès : le libre et celui par un permis de prélèvement délivré par les autorités compétentes.
- L'exploitation à des fins commerciales de tous les produits de forêt sont du domaine de l'Etat, y compris ceux qui font l'objet d'une activité établie de longue date parmi les populations locales, elle est menée soit en régie, soit par les titulaires des titres d'exploitation délivrées par l'autorité compétente. Les revenus des paiements des taxes de superficie, d'abattage, des produits forestiers accessoires, la taxe de déboisement, le tourisme de vision et la chasse devraient avoir une grille de répartition avec les communautés détentrices de la ressource.

## 4-3 Partage des avantages

En matière de partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques au Congo, les textes existants ne disent rien à ce sujet.

- Le code forestier prévoit des dispositions ayant trait à cet aspect de partage, bien que cela ne soit pas fait selon les lignes directrices de Bonn.
- L'organisation et le fonctionnement du Fonds forestier relève que cinquante pour cent de la taxe de reboisement sont rétrocédés au profit des budgets des collectivités locales des départements concernés. Le décret 2002-434 fixe les modalités de répartition des cinquante pour cent de la taxe à la superficie destiné au développement régional. Les dispositions légales ne précisent pas la part propre des populations locales et autochtones.

## 5- Suggestions

- Etablir un processus de consultation au niveau national sur l'APA ;
- Mettre sur pied un comité national plurisectoriel APA ;
- Désigner l'autorité nationale compétente APA ;
- Elaborer les textes législatifs et réglementaires sur l'APA en conformité avec la stratégie sous régionale APA ;
- Elaborer des supports didactiques sur les bienfaits de l'APA,
- Tenir compte de l'APA dans la loi sur l'environnement.

## 6- Conclusion

Le régime international sur l'APA a été adopté à Nagoya en octobre 2010. La stratégie sous régionale sur l'APA a aussi été adoptée à Kinshasa.

Le Congo devra s'impliquer pour son intégration dans le processus APA sous régional.

- Les différents partenaires au développement devront assister le Congo et les pays de la sous région dans la mise en œuvre de cet objectif 3 de la CDB
- Cette assistance devrait l'être depuis l'élaboration de la loi sur l'APA jusqu'à sa vulgarisation, une fois cette dernière promulguée

Merci de votre aimable attention